



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 25 MARS 2011

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner sur la rue Notre Dame à SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 288/11/CD/PM/22

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement sur la rue Notre Dame,
Considérant qu'il convient de sécuriser le passage des piétons et des véhicules de secours,

arrête

- Article 1 :** Annule et remplace tout arrêté pris précédemment pour cette rue.
- Article 2 :** Le stationnement est interdit sur le côté pair de la rue Notre Dame.
- Article 3 :** Le stationnement sera autorisé sur le côté impair de la même rue.
- Article 4 :** Des panneaux seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté


- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le